

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 3 novembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 30 septembre 1999 relatif à l'octroi d'une intervention du Fonds de garantie et d'une subvention-intérêt aux entreprises touchées par la crise de la dioxine 1999", a donné le 9 novembre 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre et le préambule s'expriment en ces termes :

"(l'urgence est motivée par le fait) ... qu'il est nécessaire de prendre sans retard les modalités d'application du décret précité afin de permettre la poursuite des activités des entreprises touchées par la crise de la dioxine.".

*

*

*

Examen du projet

Dispositif

Article 6

Selon l'article 3, alinéa 1er, du décret du 30 septembre 1999 relatif à l'octroi d'une intervention du Fonds de garantie et d'une subvention-intérêt aux entreprises touchées par la crise de la dioxine de 1999,

"... le montant de la subvention-intérêt est égal à la différence entre l'intérêt compté par l'organisme de crédit et l'intérêt effectivement supporté par l'entreprise.".

.../...

L'article 6, § 1er, 1°, du projet méconnaît cette disposition, dans la mesure où il prévoit que la subvention-intérêt est égale "à la totalité des intérêts pour les crédits ne dépassant pas en principal 10 millions de francs".

En effet, dès lors que le décret prévoit qu'un intérêt est effectivement supporté par l'entreprise, la subvention-intérêt ne peut couvrir la totalité de la charge d'intérêt.

2. L'article 1er du décret du 30 septembre 1999, précité, prévoit notamment que les aides concernées ne peuvent être accordées que "dans le respect de la règle «de minimis»" (1).

Les aides "de minimis" sont définies dans la communication de la Commission européenne 96/C 68/06 (2).

Il se pourrait que la subvention-intérêt dont il

(1) En cela, et avec la modification apportée à l'article 1er, 4°, de l'avant-projet, le décret répond au deuxième point de l'avis n° L. 29.544/2/V, donné par la section de législation du Conseil d'Etat, le 2 septembre 1999 sur l'avant-projet qui a précédé le décret précité (Doc. parl., Parlement wallon, S.E., 1999, n° 34/1).

(2) J.O. n° C68, 6 mars 1996.

est question à l'article 6 du projet constitue une aide qui dépasse celle qui peut être considérée comme "de minimis" au sens de cette communication.

En conséquence, afin de respecter le fondement juridique du projet, il convient d'établir un plafond conforme à celle-ci (1).

Par ailleurs, outre le fait que l'octroi de subventions-intérêts dépassant ce plafond serait dénué de fondement juridique, une telle règle doit être notifiée à la Commission de l'Union européenne, conformément à l'article 88 (ex 93), § 3, du Traité instituant la Communauté européenne.

Article 7

Le modèle de formulaire de demande de subvention-intérêt doit être soit établi en annexe de l'arrêté en projet, soit par le ministre en vertu de cet arrêté.

-
- (1) A cet égard, l'attention est attirée sur la communication précitée de la Commission, laquelle établit une règle relative au calcul de "l'équivalent-subvention" des garanties de prêts. La garantie prévue à l'article 4 du décret du 30 septembre 1999, précité, est donc à intégrer dans le calcul du montant maximum de cette aide, de même d'ailleurs que le montant forfaitaire de 10.000 francs.

.../...

Observation finale de légistique

L'arrêté en projet est examiné dans le cadre de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; à ce titre, il ne fait pas l'objet d'une correction formelle. Il convient, toutefois, d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur le fait que sa rédaction pourrait être améliorée afin de respecter les règles de la légistique (1).

C'est ainsi, par exemple, qu'il convient de ne pas diviser en cinq chapitres, dont certains ne comprennent qu'une seule disposition, un texte qui comporte treize articles. Il convient également de veiller à faire usage d'une formulation claire et précise dans l'énonciation des règles, comme dans l'article 11 où il semble que les mots "sur base de la liste des" seraient avantageusement remplacés par les mots "parmi les". Enfin, dans l'intitulé du projet, il convient de citer le décret du 30 septembre 1999, précité, en respectant strictement l'intitulé de ce dernier; mieux vaut donc écrire "crise de la dioxine de 1999" au lieu de "crise de la dioxine 1999".

(1) Voir à cet égard la circulaire de légistique formelle publiée sur le site du Conseil d'Etat dont l'adresse est : <http://raadvtst-consetat.fgov.be>.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

B. VIGNERON

Y. KREINS